

PREFECTURE DE LA VIENNE

ARRETE n° 95-D2/B3-164

en date du 18 SEP. 1995

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

DOSSIER SUIVI PAR :

Mlle Sylvie MASSIOT

SM/SG

☎ 49.55.71.22

autorisant la SA BIENVENU Marc à exploiter une carrière de sables et graviers située sur le territoire de la commune de DANGE-SAINT-ROMAIN, au lieu-dit "La Pièce du Breuil", activité soumise à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement -

**Le Préfet de la Région Poitou-Charentes,
Préfet de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et son décret d'application n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

VU la demande en date du 10 février 1995 présentée par M. Michel FOUCHER, Directeur de la SA BIENVENU Marc, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers située à DANGE-SAINT-ROMAIN, au lieu-dit "La Pièce du Breuil", activité relevant de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique n° 2510) ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 avril 1995 au 24 mai 1995 et les conclusions du commissaire-enquêteur ;

VU les avis émis par les Directeurs Départementaux de l'Equipement, de l'Agriculture et de la Forêt, des Affaires Sanitaires et Sociales, de la Sécurité Civile ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement ;

VU les avis des conseils municipaux de DANGE-SAINT-ROMAIN, INGRANDES, VAUX-SUR-VIENNE, VELLECHES, LES ORMES, ANTOGNY ;

VU l'avis favorable de la commission départementale des carrières ;

SUR PROPOSITION du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Inspecteur des Installations Classées ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

B.P. 589 - 86021 POITIERS CEDEX
TÉLÉPHONE 49.55.70.00 - MINITEL 3614 LAPREF - TÉLEX 790 360 F
BUREAUX OUVERTS DE 9 HEURES À 17 HEURES

... / ...

ARRETE

Article 1^{er}

La SA BIENVENU Marc, 19, rue Edouard Vaillant, 37000 TOURS, est autorisée à exploiter une carrière représentant 375 000 m³ de sables et graviers située sur le territoire de la Commune de DANGE ST ROMAIN sous les conditions énoncées aux articles suivants.

Article 2

L'autorisation porte sur les terrains suivants :

- Commune : DANGE ST ROMAIN
- Lieu-dit : "La Pièce du Breuil"
- Parcelles cadastrées : Section ZE, parcelle 106 pour partie.

La superficie globale sur laquelle porte le présent titre s'élève à 7 ha 59 a.

La production annuelle maximum sera de 50 000 t.

Article 3

L'autorisation est accordée pour une durée de 14 ans à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant est tenu, s'il désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en formuler la demande au moins 12 mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Article 4

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de forage dont il est titulaire.

Elle est accordée sous réserve de l'observation des réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, à la police des eaux, aux découvertes archéologiques, à la voirie des collectivités locales et au Travail.

L'exploitation sera conduite et les terrains seront réaménagés conformément aux dispositions et mesures particulières énoncées ci-après.

Article 5

Indépendamment des mesures prises au titre de l'hygiène et de la sécurité du personnel, le pétitionnaire devra prendre toutes dispositions pour limiter à un niveau acceptable pour l'environnement les émissions de poussières susceptibles de se dégager et les nuisances sonores produites par les engins.

Il n'y aura pas de stockage d'hydrocarbures sur le site.

Les vidanges sont interdites sur le site de la carrière.

Article 6

L'exploitation sera soumise aux prescriptions des décrets n°80-330 du 7 Mai 1980 relatif à la police des Mines et des Carrières et n°80.331 portant règlement général des industries extractives.

En particulier l'exploitant :

- procédera, sur les lieux de l'exploitation, à l'aide de panneaux, à l'affichage réglementaire comportant le nom et l'adresse de l'exploitant, le numéro de l'arrêté préfectoral d'autorisation et l'objet des travaux,

.../...

- réalisera les travaux de renforcement du chemin d'accès existant à la carrière (pose de buses de diamètre 400 à 2 têtes de sécurité, réalisation d'un revêtement bi-couche sur 100 mètres, fourniture et pose de panneaux AB2 et A 14 sur la RD 22 et AB4 sur la voie d'accès),
- procédera au bornage du périmètre d'exploitation,
- interdira l'accès à la carrière par des moyens appropriés. En particulier, ses entrées seront munies de barrières fermées en dehors des périodes d'exploitation. Des panneaux rappelleront l'interdiction d'accès au public,
- établira les consignes d'exploitation requises par les règlements d'exploitation des carrières susvisés,
- fera la déclaration d'ouverture de travaux à la Préfecture dès l'achèvement des travaux préliminaires.

Article 7

L'exploitation sera organisée et conduite conformément aux dispositions du dossier de demande d'autorisation qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. En particulier, les dispositions suivantes seront respectées :

- Au fur et à mesure de l'exploitation

- Le Service Régional de l'Archéologie devra être informée avant le décapage de chacune des phases d'exploitation afin qu'une surveillance archéologique puisse être effectuée.
- L'exploitant signalera immédiatement toute découverte archéologique au service compétent (Direction Régionale des Antiquités Historiques, 102, Grand'Rue à Poitiers,
- Il prendra toutes mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères, de déchets, à l'intérieur de la fouille,
- Il prendra toutes mesures nécessaires pour maintenir en état satisfaisant les voies qui auraient été salies ou dégradées par les véhicules ou matériels accédant à la carrière ou la quittant,

.../...

- Il se conformera aux règlements relatifs à la voirie des collectivités locales pour ce qui concerne sa contribution à la remise en état des voies départementales et communales empruntées pour les besoins de son exploitation,

. Les bords de l'excavation seront établis et tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du présent titre.

. La totalité de la terre végétale et de la terre de découverte sera conservée pour permettre le réaménagement final de la carrière.

. Un merlon de trois mètres de haut sera constitué côtés Nord et Est.

. L'exploitant fournira annuellement dans le mois qui suit la date anniversaire de l'arrêté un bilan de l'exploitation et du réaménagement.

. En fin d'exploitation les pentes des côtés seront de 30 ° par rapport à l'horizontale.

. Le plancher de l'extraction ne devra pas dépasser la cote 54 m NGF.

- Dès l'achèvement de l'exploitation :

. Tous les matériels d'extraction devront avoir été enlevés du périmètre de la carrière. Il ne devra subsister aucune épave, ni dépôt de matériaux.

. Les aires de travail et les aires de circulation provisoires devront avoir été décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés.

. Les abords de la fouille devront avoir été régalés et nettoyés.

. Les talus et le fond de fouille devront avoir été dressés suivant les pentes prévues, recouverts des terres provenant de la découverte et ensemencés.

. Un bassin d'orage de 1500 m² devra être réalisé dans la partie Est du site.

. Un bouquet d'arbres sera planté à l'Ouest du site ainsi qu'un bouquet entre le bassin d'orage et le périmètre du site.

. Le réaménagement sera terminé au plus tard à la date d'échéance de la présente autorisation.

Article 8

Les agents chargés de la police des eaux et de la police des carrières ont accès, en tout temps, à la carrière pour le contrôle de l'application de la présente autorisation et des règlements en vigueur.

Article 9 - Modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement

Tout projet de modification des conditions d'exploitation ou de réaménagement de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées devra faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 10 - Fin d'exploitation

Au moins 6 mois avant la fin des travaux d'exploitation, l'exploitant déposera en Préfecture une déclaration de fin de travaux, accompagnée d'un dossier comprenant un plan et un mémoire sur la remise en état du site.

Article 11 - Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible des sanctions prévues à l'article 23 de la loi du 19 juillet 1976.

Dans le cadre d'infractions graves aux prescriptions de police de sécurité ou d'hygiène et d'inobservation des mesures imposées dans le présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

Le retrait peut être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation, en particulier en ce qui concerne la remise en état des terrains.

Article 12

Le présent arrêté sera notifié à la SA BIENVENU Marc.

Un avis sera publié aux frais du demandeur dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département, et affiché en Mairie de DANGE ST ROMAIN par les soins du Maire.

Article 13

M^{mes} et MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne, le Maire de DANGE ST ROMAIN, les Directeurs Départementaux de l'Équipement, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur des Affaires Culturelles, le Directeur de l'Aménagement de l'Espace et de l'Environnement et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

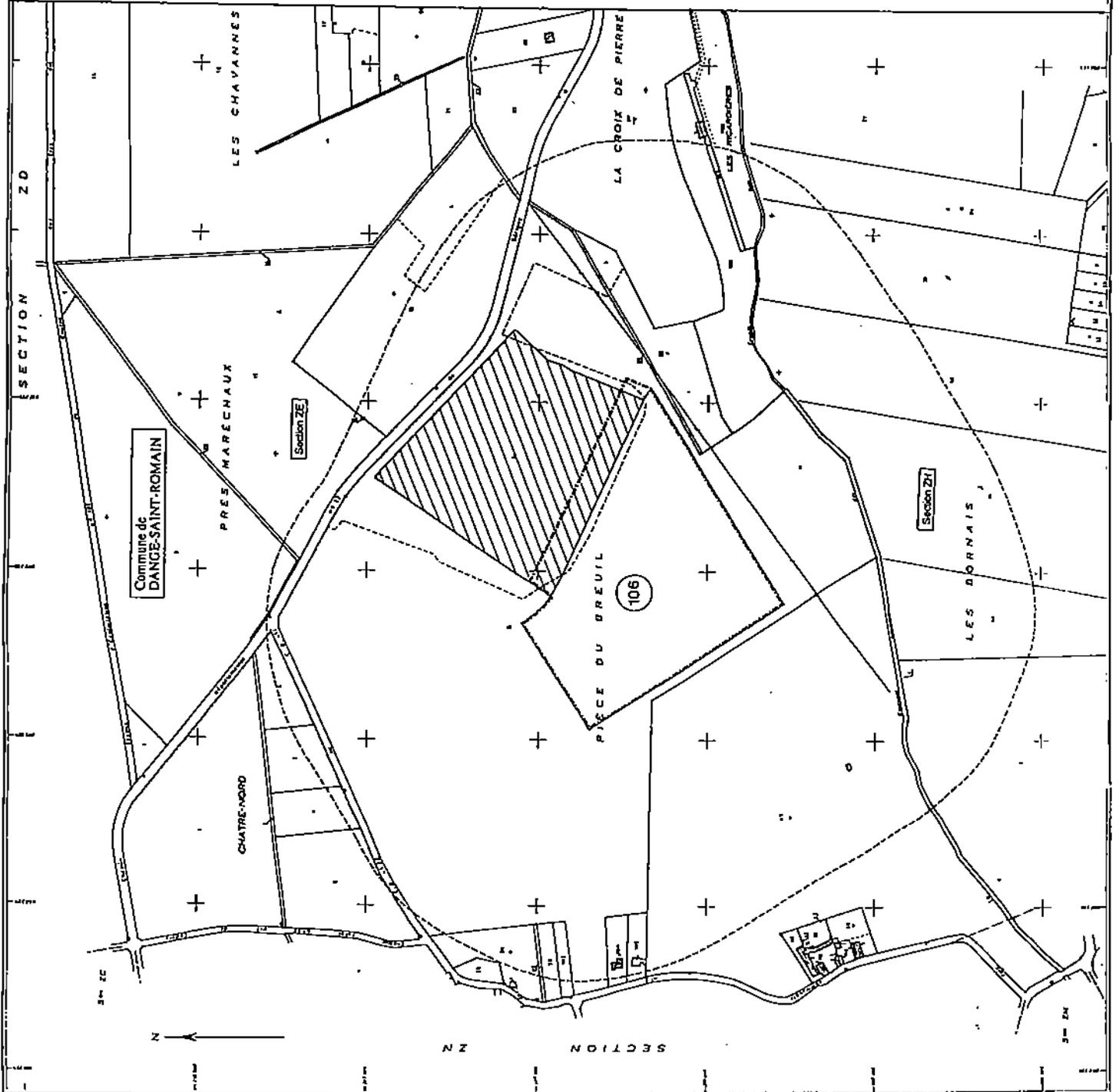
Fait à Poitiers, le 18 SEP. 1995

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Vienne

Janine CHASSAGNE

PLAN PARCELLAIRE

Unité de la zone soustraite
en ouverture de carrière
Parcelle concernée par la demande
Emprise de la carrière voisine
Rayon de 300 m
Position de la ligne EDF Moyenne Tension
Echelle: 1/5000



PLAN DE L'ETAT FINAL

82 Route départementale n°22

ZONE REMISE
EN ETAT

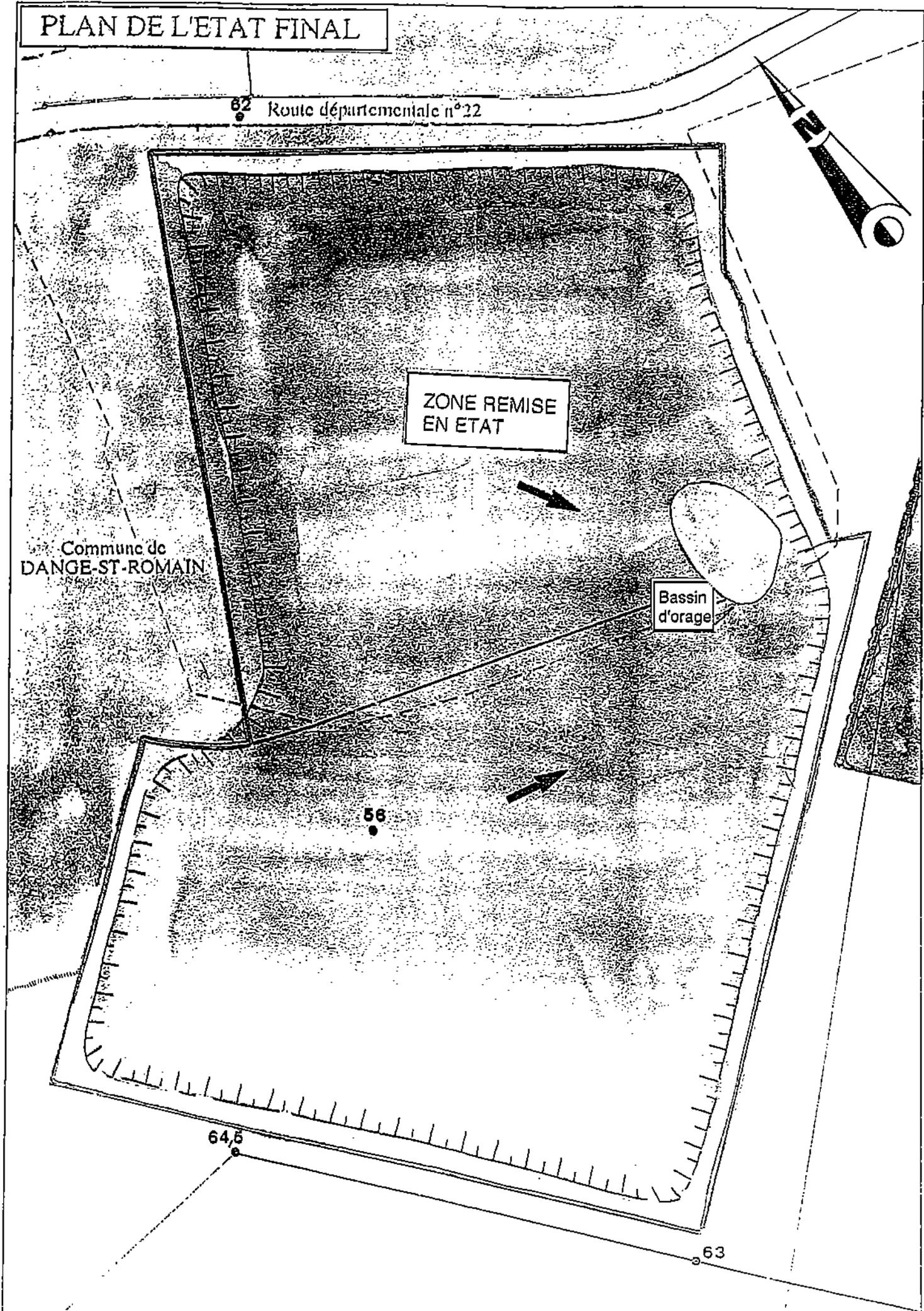
Commune de
DANGE-ST-ROMAIN

Bassin
d'orage

56

64,5

63



PREFECTURE DE LA VIENNE

2^e DIRECTION - 1^{er} BUREAU

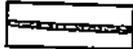
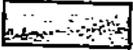
Vu pour être annexé à l'arrêté

n° P007 10 B' Prefot,

en date du 18 SEP. 1995 Le Secrétaire G^{énéral} - Préfecture

18 SEP. 1995

LEGENDE DU PLAN DE L'ETAT FINAL

	Emprise du site concerné
	Cultures
	Friches
	Prairies
	Bois
	Pente pour écoulement des eaux
	Point d'eau
62 •	Point coté en m NGF

Echelle: 1/2000